



GEMENG
VIICHTEN

Réunion du 25 octobre 2017

Numéro 38 / 2017

Présents: M. Scheuren, bourgmestre
Mme Junk-Reuter, échevin
M. Engel, secrétaire

Absents:

a: excusé -----
b: sans motif M. Blum, échevin

Point de l'ordre du jour: **1**

58/2017

OBJET : Règlement temporaire de circulation <72 heures

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Considérant l'information reçue le 20 octobre 2017 par l'entreprise « Glatthaar-fertigkeller gmbh & co. kg » de 55469 Simmern/Hunsrück ;

Vu la demande d'autorisation concernant des travaux de mise en place d'éléments préfabriqués pour une cave dans la rue Krechelsberg à Vichten, aux abords de la maison n°11 durant la journée du vendredi 27 octobre 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 14 avril 1987 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

a r r ê t e à l'unanimité

que le règlement de circulation de la commune de Vichten sera modifié comme suit :



1) En vue des travaux de mise en place d'éléments préfabriqués pour une cave dans la rue Krechelsberg à Vichten, aux abords de la maison n°11 durant la journée du vendredi 27 octobre 2017, ladite rue sera barrée pour toute circulation, une déviation sera mise en place et l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;

- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est transmis au Service Technique communal pour gestion et publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune.

La présente n'est pas sujette à approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Collège des Bourgmestre et Echevins
(suivant les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 25 octobre 2017
Le bourgmestre f.f. Le secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence inférieure à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège Échevinal le 25 octobre 2017, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 25 octobre 2017

le secrétaire,



Jos Engel



le bourgmestre f.f.,



Rita Reuter